



**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)**

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : \_\_\_\_\_

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIÈRE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
08 - REGNIOWEZ	AP	39	1 4 0 ha 8 2 a 9 5 ca (m <sup>2</sup> )	_ 5 ha 4 5 a 2 8 ca (m <sup>2</sup> )	
08 - ETEIGNIERES	OA	424	3 7 ha 4 8 a 1 3 ca (m <sup>2</sup> )	_ 1 ha 2 4 a 5 9 ca (m <sup>2</sup> )	
08 - TAILLETTE	OA	201	2 3 ha 1 0 a 9 8 ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha 9 9 a 5 9 ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : |\_|\_|7|ha|6|9|a|4|6|ca (1ca = 1m<sup>2</sup>)

N° du département unique ou principal des travaux |\_|\_|0|8|

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |\_|\_|\_| N° de département 3 |\_|\_|\_|

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : \_\_\_\_\_

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_ Nom de l'autorité administrative : \_\_\_\_\_

Type : \_\_\_\_\_ Date de dépôt : \_\_\_\_\_ Nom de l'autorité administrative : \_\_\_\_\_

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)**

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
DEPARTEMENT DES ARDENNES	PROPRIETAIRE	Hôtel du Département 2 rue Lucien Hubert 08000 Charleville-Mézières	03 24 59 60 60

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)**

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ;</li> <li><i>ou dans le cas contraire :</i></li> <li>• Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

**Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.**

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

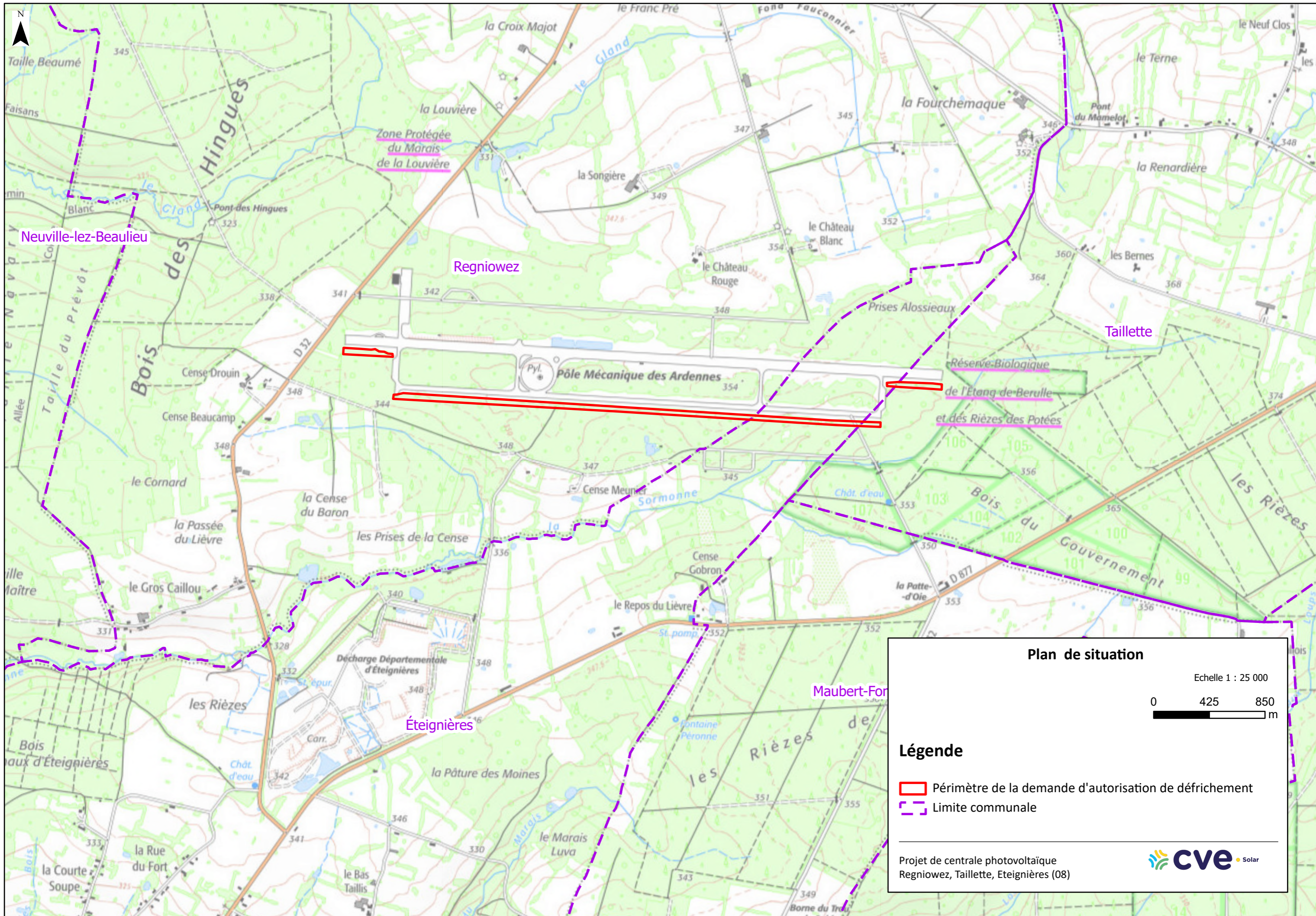
*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur*

*fabien martel*



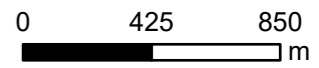
**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.





**Plan de situation**

Echelle 1 : 25 000



**Légende**

-  Périmètre de la demande d'autorisation de défrichement
-  Limite communale

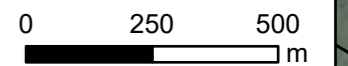
Projet de centrale photovoltaïque  
Regniowez, Taillette, Eteignières (08)








**Plan cadastral**

Echelle 1 : 15 000



**Légende**

-  Périmètre de la demande d'autorisation de défrichement
-  Section cadastrale
-  Parcellaire

Projet de centrale photovoltaïque  
Regniowez, Taillette, Eteignières (08)



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ÉVALUATION

SERVICE DES OPÉRATIONS FONCIÈRES  
ET IMMOBILIÈRES

## CERTIFICAT

---

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL des ARDENNES,

CERTIFIE que le Département des Ardennes est propriétaire des parcelles suivantes :

- Commune de REGNIOWEZ, section AP, lieudit « l'Aérodrome », n°36 pour 147ha 20a 13ca,
- Commune d'ETEIGNIERES, section A, lieudit « Chemin de Chimay », n° 424 pour 37ha 48a 13ca,
- Commune de TAILLETTE, section A, lieudit « Rièzes de la Guinguette », n° 201 pour 23ha 10a 98ca,

pour les avoir acquises par acte du 20 mars 1997 publié au service de la Publicité Foncière de Charleville-Mézières le 24 mars 1997, volume 1997P, numéro 1419.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Chef du Service des Opérations Foncières et Immobilières  
Noël BOURGEOIS



Marie-Pierre SCHMIDT

## Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement

Je soussigné, Noël BOURGEOIS, Président du Conseil départemental des Ardennes,

Domicilié : Hôtel du Département, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Contenance
REGNIOWEZ	AP	36	L'aérodrome	147 ha 20 a 13ca
ETEIGNIERES	A	424	Chemin de Chimay	37 ha 48 a 13 ca
TAILLETTE	A	201	Rièzes de la Guinguette	23 ha 10 a 98 ca

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 08/11/2021,  
Vu la promesse synallagmatique de bail emphytéotique du 21/12/2021,

AUTORISE la société **CVE SOLAR** ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 juin 2023,

Signature



Igor DUPIN

Igor DUPIN  
2023.06.21 14:22:05 +0200  
Ref:20230620\_153632\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur Général des Services

**CVSE Ei57**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**à capital variable**

**Siège social : 7 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille**

**En cours d'immatriculation au RCS MARSEILLE**

**STATUTS**

**26 Décembre 2019**



**LA SOUSSIGNEE :**

La société CAP VERT ENERGIE INVEST 2, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 105 000 euros, ayant son siège social au 5 place de la Joliette - 13002 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 795 143 148, représentée par Monsieur Christophe Caille agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration – Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée à capital variable qu'elle a décidé d'instituer.**

**ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Cette société est également régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la variabilité du capital.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée « CVSE Ei57 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'une ou plusieurs centrales photovoltaïques ou de projets similaires dans le domaine des énergies renouvelables et du développement durable ;
- La commercialisation, la maintenance et l'entretien d'équipements solaires et de systèmes photovoltaïques et de tout appareil ou procédé permettant de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- La conception, la réalisation, la fabrication, l'installation et la commercialisation de tous matériels relatifs à l'utilisation ou la production de l'énergie solaire et de tous matériels connexes et prestations de services accessoires ;

- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : 7 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille

Le siège social de la société peut être transféré en tout endroit sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL INITIAL**

##### **6.1. Formation du capital**

L'apport fait par l'Associé à la constitution de la société formant le capital initial a été un apport de numéraire pour un montant de 1 000 €.

##### **6.2. Capital initial**

Le capital social initial est fixé à 1 000 euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions ordinaires de UN (1) euro chacune de valeur nominale entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital est variable.

##### **7.1. Accroissement du capital - capital autorisé**

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de cinq millions d'euros (5.000.000 €), le président de la société peut admettre la souscription en numéraire d'actions nouvelles, soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

## **7.2. Diminution du capital**

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du dixième du capital initial, soit un minimum de cent (100) euros.

## **7.3. Capital effectif**

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

## **7.4. Admission d'associés**

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent être agréés par le Président de la Société.

## **7.5. Retrait d'associés**

Chaque associé peut se retirer de la société à la date de la clôture d'un exercice social à condition de notifier sa décision par écrit au président de la société, trois mois au moins à l'avance.

Il perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il a droit au remboursement de ses droits sociaux.

## **7.6. Exclusion d'associés**

L'exclusion d'un associé peut être décidée pour motifs graves tels une infraction aux statuts ou le non-respect d'un engagement pris envers la société.

La décision d'exclusion est prise obligatoirement en assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée générale, avis spécial est adressé à l'intéressé par écrit pour l'inviter à présenter ses explications à l'assemblée.

L'exclusion prend effet et l'associé perd tous les droits attachés à sa qualité à la date de l'assemblée générale. L'associé exclu a droit au remboursement de ses droits sociaux.

## **7.7. Prix de souscription – valeur de remboursement**

Dans tous les cas, le prix de souscription ou de remboursement de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net d'après le bilan le plus récent.

Pour l'application de cette méthode :

- le bilan le plus récent sera celui résultant des derniers comptes annuels individuels approuvés à la date de la souscription ou de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion. En cas de retrait volontaire, le bilan le plus récent sera celui résultant des comptes annuels établis à la date d'effet du retrait et approuvés par l'assemblée générale.
- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes servent de référence.
- le montant de l'actif net sera le montant des capitaux propres après affectation du résultat de l'exercice et déduction faite des subventions d'investissements et des provisions réglementées.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur de l'expertise.

Le prix de souscription, qui en toute hypothèse ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action, vaut pendant toute la période séparant deux assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice, le prix de souscription est égal à la valeur nominale.

Le remboursement des droits des associés qui se retirent volontairement n'a lieu qu'une fois par an dans les deux mois suivant l'assemblée générale approuvant les comptes établis à la date d'effet du retrait.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Indépendamment de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la

transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Indépendamment de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par le Président.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

1. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
2. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession

est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément du président de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

3. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
4. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
6. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.



Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective de tous les associés prise à l'unanimité.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué, pour juste motif, par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie. Sous réserve du changement de nationalité de la société, il a seul compétence pour procéder au transfert du siège social.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective de tous les associés prise à l'unanimité, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Président et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

### **19.1. Objet et tenue des assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

### **19.2. Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

### **19.3. Objet et tenue des assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf à

l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Président.

#### **19.4. Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation au présent article, toute décision relative à la nomination, au changement ou à la révocation du Président et des directeurs généraux devra être prise à l'unanimité de tous les associés.

#### **19.5. Ordre du jour des assemblées générales d'associés**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Président.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est requis par la législation en vigueur, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution

et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, établit les comptes annuels et rédige un rapport de gestion si la réglementation en vigueur l'exige.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

## **ARTICLE 27 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par l'associé, soit mille euros (1 000 €), a été déposée au CREDIT AGRICOLE qui a délivré, à la date du 26 Décembre 2019, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

## **ARTICLE 28 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- **CAP VERT ENERGIE**

Société par actions simplifiée au capital de 31 663 764 euros

Immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 518 792 528  
Ayant son siège social 5 place de la Joliette - 13002 Marseille  
Représentée par son Président, Monsieur Christophe CAILLE

#### **ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Le premier président de la société est :

- **CAP VERT ENERGIE**

Société par actions simplifiée au capital de 31 663 764 euros  
Immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 518 792 528  
Ayant son siège social 5 place de la Joliette - 13002 Marseille

Il est nommé sans limitation de durée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

#### **ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2019. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

#### **ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

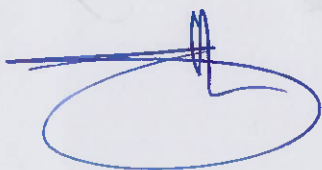


Monsieur Christophe CAILLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille

Le 26/12/2019

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.





*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 31 août 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

*Immatriculation au RCS, numéro* 518 792 528 R.C.S. Marseille  
*Date d'immatriculation* 11/12/2009  
*Dénomination ou raison sociale* **CVE**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
Société à mission  
*Capital social* 70 061 584,50 Euros  
*Adresse du siège* 5 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement  
*Activités principales* Conseil et assistance opérationnelle aux entreprises, activités des sièges sociaux  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 11/12/2108  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Président**

*Nom, prénoms* LUCAS Hervé  
*Date et lieu de naissance* Le 01/06/1973 à Paris 15e Arrondissement (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 65 Avenue Fernandel 13012 Marseille 12e Arrondissement

---

**Directeur général**

*Nom, prénoms* DE FROIDEFOND Pierre  
*Date et lieu de naissance* Le 16/12/1969 à Paris 15e Arrondissement (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 15 Boulevard Rivet 13008 Marseille 8e Arrondissement

---

**Directeur général**

*Nom, prénoms* REAL DEL SARTE Arnaud  
*Date et lieu de naissance* Le 28/10/1964 à Paris 15e Arrondissement (75)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 9B Traverse Pey 13007 Marseille 7e Arrondissement

---

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* EXPERTEA AUDIT  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 60 Boulevard Jean Labro 13016 Marseille 16e Arrondissement  
*Immatriculation au RCS, numéro* 504 875 931 RCS Marseille

---

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine  
*Immatriculation au RCS, numéro* 672 006 483 Nanterre  
Co Commissaire aux comptes titulaire

**Greffé du Tribunal de Commerce de Marseille**

2 RUE EMILE POLLAK  
13291 MARSEILLE CEDEX 06

N° de gestion 2009B04028

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conseil et assistance opérationnelle aux entreprises, activités des sièges sociaux ;
<i>Date de commencement d'activité</i>	10/12/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 31 août 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 881 258 594 R.C.S. Marseille  
*Date d'immatriculation* 03/02/2020  
*Dénomination ou raison sociale* **CVSE Ei57**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à capital variable  
*Capital social* 1 000,00 Euros  
*Capital variable (minimum)* 100,00 Euros  
*Adresse du siège* 5 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement  
*Activités principales* Production d'électricité  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 03/02/2119  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

*Dénomination* CVE  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 5 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement  
*Immatriculation au RCS, numéro* 518 792 528 RCS Marseille

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 5 Place de la Joliette 13002 Marseille 2e Arrondissement  
*Activité(s) exercée(s)* Production d'électricité  
*Date de commencement d'activité* 26/12/2019  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT